


[Fermer la fenêtre](#)
[Imprimer la page](#)

Bulletin d'information n° 644 du 15/07/2006

JURISPRUDENCE DOCTRINE

DROIT EUROPÉEN

> Actualités

COUR DE CASSATION

> Avis de la cour de cassation

> **Arrêts publiés intégralement**

> Titres et sommaires d'arrêts

COURS ET TRIBUNAUX

> Titres et Sommaires d'Arrêts

COUR DE CASSATION

Arrêts publiés intégralement

ARRÊT DU 26 MAI 2006 RENDU PAR LA CHAMBRE MIXTE

PRESCRIPTION CIVILE - Interruption

[Titre, sommaire et Arrêt](#)

[Note sous arrêt](#)

[Rapport](#)

[Avis](#)

1° PRESCRIPTION CIVILE

Interruption - Acte interruptif - Action en justice - Durée de l'interruption - Nature de la créance et acte authentique revêtu de la formule exécutoire

2° PRESCRIPTION CIVILE

Interruption - Acte interruptif - Renouvellement de l'inscription d'hypothèque (non)

1° La durée de la prescription est déterminée par la nature de la créance et la circonstance que la celle-ci soit constatée par un acte authentique revêtu de la formule exécutoire n'a pas pour effet de modifier cette durée.

2° S'agissant d'une créance de nature commerciale dont la prescription est de dix ans, dès lors que le renouvellement de l'inscription d'hypothèque est dépourvu d'effet interruptif, la créance de la banque est prescrite.

Arrêt

Par arrêt du 11 octobre 2005, la chambre commerciale, financière et économique a renvoyé le pourvoi devant une chambre mixte; le premier président a, par ordonnance du 5 mai 2006, indiqué que cette chambre mixte sera composée des première, deuxième et troisième chambres civiles, de la chambre commerciale, financière et économique et de la chambre sociale ;

La demanderesse invoque, devant la chambre mixte, les moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

Ces moyens ont été formulés dans un mémoire déposé au greffe de la Cour de cassation par la SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, avocat de la Banque de Savoie ;

Un mémoire en défense a été déposé au greffe de la Cour de cassation par la SCP Boré et Xavier, avocat des époux X... ; un mémoire en réplique, puis une note en délibéré à la suite de l'audience du 11 octobre 2005 ont été déposés par la SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez ;

Le rapport écrit de M. Mazars, conseiller, et l'avis écrit de M. Main, avocat général, ont été mis à la disposition des parties.

(...)

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 7 mai 2003), que, par acte notarié du 17 mars 1989, la Banque de Savoie (la banque) a accordé aux associés de la société à responsabilité limitée Sovise (la SARL), parmi lesquels se trouvait M. X..., un prêt de 600 000 francs pour une durée de sept ans, remboursable en 27 trimestrialités, la dernière en mars 1996 ; que la convention instituait en garantie du prêt une hypothèque sur un immeuble dont M. X... et son épouse étaient propriétaires ; que l'emprunt a cessé d'être remboursé à partir de décembre 1989 et que la SARL a été déclarée en liquidation judiciaire ; que les époux X..., n'ayant pu obtenir la mainlevée amiable de l'hypothèque, ont, par acte du 22 septembre 2000, assigné la banque à cette fin devant un tribunal de commerce ; que la banque a sollicité le paiement du prêt par conclusions du 23 janvier 2001 ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt d'avoir refusé d'écartier des débats les écritures déposées par M. et Mme X... le 27 février 2003 alors, selon le moyen, que les dernières conclusions déposées par les époux X... la veille de l'ordonnance de clôture sont irrecevables en application de l'article 15 du nouveau code de procédure civile qui impose aux parties de se faire connaître mutuellement en temps utile leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent afin que chacun soit à même d'organiser sa défense ; que le juge doit en toutes circonstances faire observer le principe de la contradiction ; qu'en l'espèce, la violation des droits de la défense est d'autant plus manifeste que la cour d'appel s'est, en partie, fondée sur les arguments développés par les époux X... dans leurs dernières écritures, pour rejeter la demande de la Banque de Savoie ; que, ce faisant, la cour d'appel a violé les articles 15 et 16 du nouveau code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant constaté que les dernières écritures des époux X..., qui avaient été déposées et signifiées la veille de l'ordonnance de clôture, ne contenaient pas de moyens nouveaux ou de demandes nouvelles, la cour d'appel a souverainement retenu qu'elles avaient été produites en temps utile au sens de l'article 15 du nouveau code de procédure civile ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré prescrit le prêt consenti par la banque aux associés de la SARL et ordonné en conséquence la radiation de l'hypothèque qui en garantissait le remboursement alors, selon le moyen :

1°/ qu'aux termes de l'article 455 du nouveau code de procédure civile, tout jugement doit être motivé à peine de nullité ; qu'en se bornant à affirmer que « la Banque de Savoie n'agit pas en vertu d'une décision de justice mais sur la base des obligations contractuelles résultant de l'acte de prêt du 17 mars 1989 », la cour d'appel n'a pas répondu aux écritures de la Banque de Savoie selon lesquelles la prescription de l'article 189 *bis* du code de commerce « ne s'applique que lorsqu'il s'agit d'intenter une action en justice, mais non lorsque le créancier est déjà en possession d'un titre tel qu'un jugement ou un acte authentique » ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences de l'article 455 du nouveau code de procédure civile ;

2°/ que si un acte notarié, qui est un titre exécutoire selon l'article 3 de la loi du 9 juillet 1991, n'opère aucune novation quant à la nature de l'obligation qu'il authentifie, l'action ayant pour objet l'exécution de cette obligation se prescrit par trente ans en application de l'article 2262 du code civil, même si la créance primitive est soumise à une prescription particulière comme en l'espèce celle de l'article 189 *bis* du code de commerce ; qu'en décidant néanmoins que la prescription décennale de l'article 189 *bis* du code de commerce (devenu L. 110-4) est applicable en la cause puisque le prêt à été accordé par une banque à un non-commerçant, la cour d'appel a violé l'article 2262 du code civil, ensemble les articles L. 110-4 du code de commerce et 3 de la loi du 9 juillet 1991 ;

Mais attendu que la durée de la prescription est déterminée par la nature de la créance et que la circonstance que celle-ci soit constatée par un acte authentique revêtu de la formule exécutoire n'a pas pour effet de modifier cette durée ;

Et attendu que, s'agissant d'une créance de nature commerciale dont la prescription est de dix ans et dès lors que le renouvellement de l'inscription d'hypothèque est dépourvu d'effet interruptif, la cour d'appel a exactement décidé que la créance de la banque était prescrite ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que les troisième et quatrième moyens ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

ASS. PLEN. 26 mai 2006 REJET

N° 03-16.800.- C.A. Lyon, 7 mai 2003

M. Canivet, P. Pt. - M. Mazars, Rap., assisté de M. Glaude, greffier en chef - M. Main, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, Av.

[Haut de page](#)

NOTE

sur le 1er moyen de l'arrêt

(Recevabilité des conclusions)

Traditionnellement, il était admis que les écritures et productions déposées avant l'ordonnance de clôture étaient recevables, sauf s'il était justifié de circonstances particulières ayant empêché la partie adverse d'y répondre (par ex. 2e Civ., 4 décembre 2003, *Bull.*, II, n° 364). Une tendance s'était ensuite faite jour qui mettait en avant le respect de la loyauté des débats, ce qui pouvait rendre irrecevables des conclusions déposées cependant bien avant que soit rendue une ordonnance de clôture (par ex. 2e Civ., 23 octobre 2003, *Bull.*, II, n° 326).

Par deux arrêts du 3 février 2006, une chambre mixte a été amenée à prendre position sur certains aspects de la question.

1°) S'agissant de la recevabilité de pièces déposées trois jours avant l'ordonnance de clôture, la chambre mixte a jugé que la cour d'appel avait un pouvoir souverain pour apprécier si elles avaient été produites "*en temps utile*" au sens des articles 15 et 135 du nouveau code de procédure civile (pourvoi n° 04-30.592).

2°) A propos de conclusions comportant un appel incident, la chambre mixte a décidé que l'appel incident pouvant être formé en tout état de cause, elles pouvaient être déposées jusqu'à la date de l'ordonnance de clôture, relevant qu'il appartient alors à la partie adverse qui veut y répondre, de solliciter le report de l'ordonnance ou sa révocation (pourvoi n° 03-16.203).

Dans la présente affaire, des conclusions avaient été déposées la veille de l'ordonnance de clôture ; la partie adverse n'avait pas demandé le report ou la révocation de la clôture, mais elle avait soulevé l'irrecevabilité de ces écritures comme ne permettant pas le respect de la contradiction. La Cour de cassation approuve le rejet de cette demande en retenant, d'une part, que la cour d'appel avait constaté que ces écritures ne contenaient pas de moyen nouveau et, d'autre part, qu'elle avait souverainement jugé qu'elles avaient été produites "*en temps utile*" au sens de l'article 15 du nouveau code de procédure civile.

Il s'ensuit que, dorénavant, les juges du fond, lorsqu'ils constatent que les écritures (ou les pièces), produites avant l'ordonnance de clôture, ne soulèvent pas de moyen nouveau (et ne contiennent pas d'appel incident), apprécient souverainement si elles ont été déposées (et signifiées) en temps utile pour permettre le respect de la contradiction. Ce pouvoir souverain n'est cependant pas discrétionnaire : il appartient aux juges, sous le contrôle de la Cour de cassation, de motiver leur décision. Le présent arrêt s'inscrit ainsi dans la droite ligne des précédents rendus par la chambre mixte le 3 février 2006 qu'il vient compléter.

[▶ Haut de page](#)

© Copyright Cour de cassation